CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7204 du 8 juillet 2011

A. 200.752/XI-18.108

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BOKORO, avocat,
rue du Trône 247
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 61.427 du 13 mai 2011 (dans l'affaire n° 68.238/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant, sur la recevabilité *ratione temporis*, qu'il résulte du dossier de la procédure que la décision attaquée a été régulièrement notifiée par un pli recommandé à la poste le 18 mai 2011, au cabinet du conseil du requérant où celui-ci avait élu domicile; que le délai d'introduction du présent recours a commencé à courir depuis le troisième jour ouvrable suivant cette date, soit le lundi 23 mai 2011, jour compris dans le calcul du délai, et expirait le mardi 21 juin 2011; que le recours en cassation, introduit le 22 juin 2011, est tardif et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
S. DJERBOU	C. DEBROUX